

Secrétariat général du gouvernement

Nouméa, le 5 juillet 2019

-----  
Direction des services fiscaux

## Note

**Objet : Taxe générale sur la consommation (TGC) – Règles applicables aux opérations de crédit-bail mobilier, de location avec option d'achat (LOA) et de location longue durée (LLD).**

*A défaut de précisions, les articles cités sont ceux du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (CINC).*

### **I – Champ d'application de la TGC**

Ces opérations qui consistent à mettre à disposition contre le paiement d'une redevance par le locataire ou le crédit-preneur un bien mobilier constituent des prestations de services réalisées à titre onéreux au sens de l'article Lp 479 du CINC dont l'exercice à titre habituel confère la qualité d'assujetti au sens de l'article Lp 478 du même code.

#### **A – Les opérations imposables**

Bien que constituant des opérations réalisées dans le cadre d'une activité financière, par des sociétés financières, ces opérations sont traitées, en matière de TGC, comme des opérations de location de biens meubles.

En effet, afin d'assurer la neutralité fiscale entre les différents modes d'acquisition ou d'utilisation des biens mobiliers, l'article Lp 517 exclut expressément les opérations de crédit-bail, les locations avec option d'achat et les locations de longue durée du champ d'application de la taxe sur les opérations financières (TOF)<sup>1</sup>.

De facto, ces opérations n'entrent pas dans le périmètre de l'exonération de TGC de l'article Lp 489 et se trouvent donc soumises à la TGC dans les conditions du droit commun.

Par conséquent, au même titre que les opérations de locations classiques, et sous réserve des exonérations visées au B ci-après, elles sont soumises de plein droit à la TGC.

Typologie des opérations soumises à la taxe ; sont notamment imposables les opérations suivantes (liste non exhaustive) :

- Loyers et redevances de crédit-bail ;
- Frais de dossier ;
- Frais de gestion divers, tels que, notamment, les frais d'impayés, de relance, de résiliation, de copie de contrats ... ;
- Frais d'entretien de véhicules (à moins qu'ils ne soient perçus par le loueur sur le client au nom et pour le compte du prestataire d'entretien cf. ci-dessous II A-2) ;

---

<sup>1</sup> Cf. note relative à la T.O.F.

- Livraisons des biens en cas de levée de l'option d'achat ;
- Livraisons à des tiers de biens inscrits à l'actif.

Précisions concernant les indemnités : les indemnités qui trouvent leur origine, non pas dans la contrepartie d'une opération, mais dans la réparation d'un préjudice, ne sont pas imposables.

Il en va ainsi, notamment, dans le secteur d'activité relevant du périmètre de cette note :

- des sommes versées à l'occasion d'une résiliation amiable ou contentieuse, dont le versement répare le préjudice consistant dans l'impossibilité de percevoir le produit des loyers restant dus à la date de la résiliation ;
- indemnité dite « Scrivener », facturée en sus du loyer en cas de retard de paiement par le locataire ;
- de l'indemnité d'assurance en réparation du préjudice lié à l'endommagement ou au remplacement d'un élément d'actif mis à disposition d'un client ;
- des intérêts de retard perçus en cas de paiement tardif de la part du client.

*Nota bene* : les pénalités dues par le client en cas de dépassement du kilométrage prévu au contrat doivent être regardées comme constituant un supplément de loyer taxable et ne présentent donc pas un caractère indemnitaire.

## **B – Les exonérations**

### 1 – Exonérations de locations en cours au 1<sup>er</sup> octobre 2018

Elle est prévue par l'article 20 de la Lp n° 2016-14 instituant la TGC pour les raisons suivantes.

Les biens acquis pour être loués avant cette date n'ont pas supporté la TGC, certains ont en revanche supporté les taxes à l'importation auxquelles la TGC s'est substituée, qui ont nécessairement été incluses dans le prix de revient du bien sur la base duquel le montant des redevances a été fixé.

Aussi, la soumission à la TGC, aurait remis en cause l'équilibre économique des contrats en cours et conduit à une double taxation.

Pour les mêmes raisons, cette exonération s'applique également aux « relocations » de biens qui étaient loués au 1<sup>er</sup> octobre 2018 et ont été remis à la disposition du loueur pour faire l'objet d'une nouvelle location débutée postérieurement à cette date.

S'agissant des véhicules automobiles, la location débutée au-delà du 1<sup>er</sup> octobre 2018 d'un véhicule dont la date de première mise en circulation est antérieure à cette date est exonérée.

Ces opérations, qui n'ouvrent pas droit à déduction, doivent être reportées sur la ligne 20 de la déclaration de TGC (« opérations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction ») et confèrent à l'assujetti le statut de redevable partiel ce qui emporte des conséquences pour la détermination de ses droits à déduction (cf. ci-après III).

*Nota bene* : les frais afférents à ces contrats sont soumis à la TGC dans les conditions du droit commun lorsque leur fait générateur est postérieur au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

2 – Exonérations en considération de la qualité du preneur

Deux motifs d'exonération sont prévus dans le secteur minier.

a) Les locations aux sous-traitants miniers (art. Lp 493 du CINC)

Le 4 de l'article Lp 493 prévoit que les opérations de crédit-bail et les locations de véhicules, engins et matériels dont l'importation et la livraison sont exonérées sur le fondement du 3 de ce même article sont exonérées de TGC.

L'article 2 de l'arrêté n° 2017-741/GNC du 28 mars 2017<sup>2</sup> prévoit que cette exonération est appliquée sur la foi d'une attestation délivrée par les services fiscaux. Les factures correspondantes doivent mentionner l'article Lp 493 conformément à l'obligation prévue par l'article Lp 514-5.

Ces opérations sont à reporter dans la case 29 « autres opérations ouvrant droit à déduction ».

b) Procédure d'achat en franchise pour les entreprises relevant de l'IS Mines (art. Lp 506-2 du CINC)

L'article Lp 506-2 prévoit que les opérateurs relevant de l'IS Mines sont habilités à recevoir en franchise de taxe les biens et services nécessaires à leurs activités de livraisons de minerais ou de métaux issus de leur transformation.

Les conditions d'application de cette procédure sont posées par l'arrêté n° 2017-741/GNC précité et commentées par une note DSF du 22 avril 2017<sup>3</sup> à laquelle il est renvoyé pour plus de précisions.

Les opérations correspondantes sont à reporter dans la case 23 de la déclaration TGC « opérations en franchise mines ».

Afin d'éviter les avances de la TGC à l'importation lorsque le bien importé par le loueur est destiné à être mis à disposition d'une personne éligible, l'arrêté n° 2019-557 du 12 mars 2019 a modifié les modalités d'exonération à l'importation applicables aux opérateurs relevant de l'IS Mines prévues par le 2 de l'article Lp 494-6.

L'article 3 de l'arrêté n° 2018-2323/GNC résultant de ces modifications prévoit désormais que les biens importés, pour être mis en œuvre dans une prestation bénéficiant de l'article Lp 506-2, peuvent être exonérés sur le fondement de l'article Lp 494-6 à la condition que le destinataire éligible soit connu au moment de l'importation.

Le respect de cette condition peut être établi sur la foi de la présentation, au moment du dédouanement, de la copie du contrat par lequel le bien importé est destiné à être mis à disposition d'une personne titulaire d'un certificat d'assujettissement à l'IS Mines dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location longue durée.

<sup>2</sup> <https://www.tgc.nc/wp-content/uploads/2017/01/Arr%C3%AAt%C3%A9-TGC-mines.pdf>.

<sup>3</sup> [https://dsf.gouv.nc/sites/default/files/library/note\\_tgc\\_applicable\\_au\\_secteur\\_de\\_la\\_mine\\_et\\_de\\_la\\_metallurgie.pdf](https://dsf.gouv.nc/sites/default/files/library/note_tgc_applicable_au_secteur_de_la_mine_et_de_la_metallurgie.pdf).

Dans le prolongement de cet assouplissement, il est admis que cette exonération s'applique également à l'importation d'un bien destiné à faire l'objet d'un crédit-bail « adossé » lorsque l'utilisateur final du bien est une personne éligible.

Cette opération consiste pour l'importateur à céder le bien à un organisme qui lui consent en retour un crédit-bail sur ce même bien, à charge pour l'importateur de le louer à la personne assujettie à l'IS Mines.

Dans ce schéma, il est admis que, tant la cession à l'organisme de crédit-bail que la redevance de crédit-bail que ce dernier perçoit sont réalisés en suspension de taxe sur le fondement de l'article Lp 506-2 au même titre que la location consentie in fine à la personne utilisatrice qui relève de l'IS Mines.

*Nota bene* : l'attention est appelée sur le fait que les locations et crédit-bail au profit des agriculteurs et pêcheurs relevant de la franchise en base de TGC ne figurent pas dans le périmètre des articles Lp 496-2 et Lp 496-3 du code des impôts qui ne visent que les importations et acquisitions de biens, à l'exclusion donc des prestations de services.

### 3 – Autres exonérations

#### a) Les cessions de biens mobiliers d'investissement (art. Lp 496)

Les livraisons de biens objet du contrat, au locataire, au crédit-preneur en cas de levée de l'option d'achat, ou à un tiers après avoir été repris par le loueur ne sont pas soumises à la TGC lorsque leur acquisition n'avait pas ouvert droit à déduction par le loueur.

A noter que conformément aux termes de l'article Lp 496, les biens acquis entre le 1<sup>er</sup> avril 2017 et le 30 septembre 2018 ayant supporté le taux marginal de la TGC sont considérés comme n'ayant pas ouvert droit à déduction et sont donc exonérés de TGC au moment de la livraison.

En conséquence, les livraisons des biens qui ont ouvert droit à déduction au moment de leur acquisition (soit, a priori, l'ensemble des biens acquis au-delà du 1<sup>er</sup> octobre 2018) sont soumises à la TGC au taux applicable au moment de leur acquisition.

Toutefois, en cas de levée d'option, la livraison des biens dont la location est exonérée sur le fondement des articles Lp 493, Lp 506-2 est exonérée sur ces mêmes fondements quand bien même la TGC supportée au moment de leur acquisition a été déduite<sup>4</sup>. Il n'en va autrement que s'ils sont vendus à des personnes non éligibles après reprise par le loueur.

Par hypothèse, les biens dont la location a débuté avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 n'ayant pas supporté la TGC, ou étant réputés ne pas l'avoir supportée pour ceux qui ont été soumis au taux marginal lors de leur acquisition, la livraison de ces biens, à leur locataire, ou à un tiers n'est pas soumise à la TGC sur le fondement de l'article Lp 496.

Ces dernières livraisons constituent des opérations qui n'ouvrent pas droit à déduction à reporter dans la case 20 de la déclaration TGC.

**Attention** : alors même que les biens cédés ne sont, par hypothèse, pas des biens neufs au moment de la levée de l'option, ou de la cession à des tiers, le régime des biens d'occasion

<sup>4</sup> Les locations exonérées sur ce fondement sont des opérations ouvrant droit à déduction mentionnées à l'article Lp 501-2.

qui ne vise que les biens acquis spécifiquement pour être revendus et constituent donc le stock de l'acheteur-revendeur, n'a pas vocation à s'appliquer. Il n'y a donc pas de taxation sur la marge dans ce cas de figure mais bien sur le prix total.

*b) Cas des biens dont l'importation est exonérée en raison de leur nature*

L'importation de matériels médicaux par nature est exonérée en application du 4 de l'article Lp 494-6 de même que la livraison de ces mêmes biens en application du 2 de l'article Lp 487.

Dès lors, la location de ces biens doit être considérée comme taxée à taux zéro en application de l'article 8 de l'arrêté n° 2017-209/GNC qui prévoit que la location est soumise au même taux que l'acquisition du bien sur lequel elle porte (cf. II- B ci-dessous).

Il en va de même, lorsqu'ils font l'objet d'un crédit-bail ou d'une LOA ou LLD, des matériels pour handicapés importés en franchise de TGC sur le fondement de l'article Lp 494-5.

Ces opérations ouvrent droit à déduction.

*c) Intermédiation en assurance (art. Lp 489)*

Les commissions perçues par les loueurs de la part des assureurs en échange d'un apport d'affaires ne sont pas soumises à la TGC. Elles doivent figurer sur la ligne 20 de la déclaration de TGC.

\*\*\*

L'ensemble des opérations imposables définies au A qui ne bénéficient pas de l'une des exonérations visées ci-dessus, sont donc soumises à la TGC dans les conditions suivantes.

## **II – Modalités de taxation**

### **A – La base d'imposition**

#### **1 – Le principe**

Conformément à l'article Lp 498, la base d'imposition est constituée de l'ensemble des sommes reçues en contrepartie des opérations soumises à la TGC.

Ainsi notamment, c'est l'ensemble des composantes des redevances de crédit-bail et loyers qui doivent être comprises dans la base d'imposition du loueur, y compris donc, à la différence avec le système antérieur avec la taxe de solidarité sur les services, la partie correspondant aux intérêts et commissions.

#### **2 – Les sommes qui peuvent être exclues de la base d'imposition**

Les sommes correspondant au remboursement de dépenses engagées au nom et pour le compte d'un client peuvent ne pas figurer dans la base d'imposition du loueur qui les perçoit à l'occasion de la facturation de ses propres opérations lorsque celui-ci agit au nom et pour le compte de son client (intermédiaire dit « transparent »).

Il faut pour cela que les 3 conditions posées par l'article Lp 498-1 soient satisfaites.

- *Intervention au nom et pour le compte avec un mandat et reddition de comptes*

Les dépenses qui constituent des charges d'exploitation du loueur, quand bien même elles seraient répercutées sur son client, ne sont pas des dépenses engagées au nom et pour le compte de ce dernier et ne peuvent par conséquent être exclues de sa base d'imposition.

La dépense est considérée comme engagée au nom et pour le compte du client lorsque la facture du tiers est directement libellée par le tiers au nom du client ou si, à défaut, elle mentionne clairement que le loueur, au nom duquel elle est libellée, agit pour le compte de son client.

- *remboursement au franc le franc, TGC incluse le cas échéant*
- *comptabilisation dans des comptes de tiers pour le montant TGC incluse lorsqu'il y a lieu*

S'agissant par hypothèse, de dépenses engagées au nom et pour le compte d'un tiers, la TGC les grevant ne saurait faire l'objet d'une quelconque déduction de la part de l'intermédiaire pour lequel elle ne constitue pas une charge engagée pour les besoins de son exploitation.

#### Exemples :

- frais de carte grise lorsque l'option est levée et que le certificat est établi au nom du locataire qui acquiert le véhicule en cours ou en fin de location (attention à ne pas confondre avec l'émission de la carte grise au nom de l'organisme de crédit-bail qui constitue une charge de l'exploitation du loueur et ne peut être exclue de sa base d'imposition si elle est refacturée au locataire) ;
- frais de remise en état pour les réparations incombant au client défaillant lorsque l'avance en est faite par le loueur pour le compte de son client ;
- frais de maintenance, lorsqu'ils sont refacturés au franc le franc par le loueur. Attention toutefois, si le client est en mesure de déduire la taxe, celui-ci ne pourra exercer son droit à déduction que sur la foi d'une facture libellée à son nom.

## **B – Le taux applicable**

### 1 – Le cas particulier des loyers et redevances

Pour assurer la neutralité de la fiscalité entre les différents modes d'acquisition, l'article 8 de l'arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 (modifié) prévoit que le taux applicable aux locations de plus de six mois, assorties ou non d'une option d'achat, sont soumises au taux applicable à la livraison du bien financé.

En effet, l'application du principe général selon lequel les services ne relevant pas d'un autre taux sont soumis au taux spécifique aurait créé une distorsion fiscale importante par rapport aux autres modes d'acquisition d'un bien.

Les opérations, objet de la présente note, ayant vocation à s'étendre au-delà de six mois relèvent par conséquent de ce principe.

Ainsi, par exemple, les locations de véhicules automobiles sont soumises au taux supérieur de 22 % par principe, sauf cas des véhicules hybrides de moins de 2500 cm<sup>3</sup> relevant du taux réduit.

L'attention est appelée sur le fait que toute reconduction d'une location au-delà des six mois emporte requalification en contrat de longue durée et application du taux applicable à la livraison de biens dès l'origine du premier contrat.

## 2 – Les autres opérations

Les services visés au I (au titre des frais de gestion notamment) relèvent du taux spécifique.

Les livraisons de biens sont soumises au taux auquel le bien a été soumis au moment de l'acquisition par l'assujetti.

## **III – Droits à déduction**

Les opérateurs du secteur réalisent nécessairement conjointement des opérations imposables ouvrant droit à déduction et des opérations imposables n'ouvrant pas droit à déduction ce qui leur confère la qualité de redevables partiels de la TGC :

- de manière transitoire, du fait de la coexistence de contrats ayant pris effet avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et de contrats ayant pris effet au-delà de cette date ;
- de manière structurelle si l'assujetti, parallèlement aux opérations faisant l'objet de la présente note, réalise d'autres opérations n'ouvrant pas droit à déduction telles que, notamment, des opérations entrant dans le champ d'application de la T.O.F. et exonérées sur le fondement de l'article Lp 489.

Il résulte de cette qualité de redevable partiel les conséquences suivantes sur la détermination des droits à déduction des personnes concernées.

Conformément à l'article Lp 501-6, les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations imposables ouvrant droit à déduction peuvent déduire la taxe dans les conditions suivantes :

- la taxe grevant les dépenses engagées pour les besoins exclusifs des opérations ouvrant droit à déduction peut être déduite en totalité (tel est le cas par exemple des biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, et donnés en location) ;
- la taxe grevant les dépenses engagées spécifiquement pour les opérations exonérées (qu'il s'agisse des dépenses engagées pour les contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ou de dépenses engagées pour les besoins des opérations entrant dans le champ d'application de la T.O.F.) ne peut faire l'objet d'aucune déduction ;
- pour les dépenses qui ne peuvent être affectées exclusivement à l'une ou l'autre de ces catégories d'opérations, et qui sont utilisées communément pour leur réalisation (« dépenses mixtes »), seule une proportion de la taxe est déductible.

Cette dernière proportion est déterminée, au titre de chaque année, en faisant le rapport entre, d'une part, le montant des opérations imposables ouvrant droit à déduction et, d'autre part, le montant total des opérations imposables (y compris donc les opérations exonérées).

Les entreprises réalisant les opérations, objet de la présente note, interviennent dans un contexte particulier qui appelle les précisions suivantes pour la détermination de cette proportion.

En effet, en raison de l'exonération des contrats en cours au 1<sup>er</sup> octobre 2018 et de la réduction mécanique de leur importance dans le chiffre d'affaires des entreprises concernées au cours des années à venir, les modalités suivantes peuvent être appliquées.

Pour chaque année, le coefficient à retenir pour les dépenses mixtes peut être déterminé à partir, non pas de la proportion constatée au cours de l'exercice précédent, mais des prévisions de chiffre d'affaires des nouveaux contrats attendus.

En effet, dès lors que la part relative des contrats exonérés dans le chiffre d'affaires a mécaniquement vocation à diminuer au fur et à mesure que leur échéance approche, la proportion des contrats soumis à la TGC a vocation à progresser dans les proportions inverses.

De la sorte, il est possible de réaliser les simulations sur l'importance relative des contrats exonérés dans l'ensemble des opérations de l'entreprise en début d'exercice.

Par la suite, il est rappelé que des régularisations sont susceptibles d'être dues.

Ainsi, conformément à l'article Lp 503-3, lorsqu'à la fin de l'exercice, la proportion retenue au début de l'exercice selon les modalités définies ci-dessus a varié de plus de 10 % une régularisation est due sur la TGC qui a été déduite.

De la même manière, lorsque le bien affecté indifféremment à la réalisation des opérations imposables ouvrant droit à déduction et à la réalisation d'opérations imposables n'ouvrant pas droit à déduction, est immobilisé au cours d'un exercice, une régularisation est susceptible d'être due, calculée par cinquième pour les biens mobiliers, ou par vingtième pour les biens immobiliers, dans les conditions prévues par l'article Lp 503-1.

Le directeur des services fiscaux, p.i.

Mickael JAMET

